

Previs Prévoyance: avenant n° 2 au règlement de prévoyance 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

IV Prestations de prévoyance

21 Prestation de libre passage

² Si les rapports de travail cessent une fois ~~que la personne assurée a~~ atteint l'âge minimal de ~~le plus jeune âge auquel elle a droit à~~ la retraite, défini à l'art. 18.2, mais avant l'âge de référence, la personne assurée ~~celle-ci ne~~ peut bénéficier d'une prestation ~~de vieillesse ou de sortie~~ ~~que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage~~. Une fois l'âge de référence atteint, la personne assurée ne peut plus prétendre qu'à une prestation de vieillesse.

Cette adaptation a été votée par le conseil de fondation lors de sa séance du 6 mars 2026.

Peter Flück
Président du conseil de fondation

Martin Friedli
Directeur